

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°113
du 02/09/2026**

**Action en liquidation
d'astreintes**

AFFAIRE :

AD Halidou Abdoulaye

(Représentés par
Barhamou Almouctar)

C/

La SNAR Leyma
(Me Niandou Karimou)

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 12 AOÛT 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du douze août deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale, tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **OUMAROU Garba** et **IBBA AHMED Ibrahim**, Juges consulaires, **Membres**, avec l'assistance de Maître **SIDI Mazida**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Les ayants droit Halidou Abdoulaye, agissant par l'organe de leur mandataire Djibrilla Abdoulaye, né le 17/01/1974 à Doulsou, de nationalité Nigérienne, chauffeur de taxi demeurant à Niamey/quartier Riyad, représentés par Maître Barhamou Almouctar suivant procuration en date du 28 juillet 2026 ;

DEMANDEURS D'UNE PART

ET

La SNAR-Leyma, société anonyme au capital de 3. 000. 000. 000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, BP : 436, représentée par son Directeur Général, assisté de Me Niandou Karimoun, avocat à la cour, BP : 10 063 Niamey-Niger, Rue Stade ST, 27 A, quartier Maisons Economiques, Tél : 20 33 04 94 ;

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 30 avril 2026, les ayants droit Halidou Abdoulaye ont donné assignation à la Société Nigérienne d'Assurance et de Réassurance (SNAR-LEYMA), société anonyme représentée par son Directeur Général, assistée de Maître Niandou Karimoun, Avocat à la Cour, à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- ✓ Déclarer recevable leur action ;
- ✓ Condamner la SNAR Leyma à leur payer la somme de 1.200.000 FCFA à titre d'astreintes ;
- ✓ Condamner la SNAR Leyma aux dépens.

MOYENS ET PRETENSIONS DES PARTIES :

A l'appui de leurs demandes, les ayants Halidou Abdoulaye expliquent que suite à un accident de circulation intervenu le 07 juin 2023 et impliquant le véhicule Toyota immatriculé sous le numéro AF-8512 assuré à la Leyma sous police n°101000002035 valable du 03 avril au 02 juillet 2023, conduit au moment des faits par le nommé Boubacar Taibou, Halidou Abdoulaye a subi des blessures desquelles il décéda. Ils indiquent avoir adressé à la Leyma une demande d'indemnisation accompagnée de toutes les pièces nécessaires le 22 février 2024.

Ils soulignent que malgré leurs multiples relances, celle-ci a trainé les pieds jusqu'à entrainer une procédure de paiement des pénalités de retard ayant abouti au jugement commercial n°006 du 14 janvier 2025 ; que ce jugement avait condamné la SNAR Leyma à leur payer la somme de 2.488.209,435 FCFA à titre des pénalités de retard sous astreintes de 50.000F par jour de retard à compter de la signification dudit jugement; que le jugement précité a été signifié à la Leyma le 24 janvier 2025; que cette dernière n'a exécuté ledit jugement que le 17 février 2025, accusant ainsi un retard de 24 jours à compter de la signification ; que les 24 jours de retard ont fait courir les astreintes dont ils demandent à la juridiction de céans de liquider et de condamner la SANR Leyma à leur payer.

A l'audience du 12 mai 2026, à laquelle le dossier a été enrôlé, le tribunal ayant constaté l'échec de la tentative de la conciliation, a ordonné une mise en état ; qu'après l'établissement du calendrier d'instruction, suivi de sa notification à la défenderesse par le truchement de son conseil, celle-ci n'a ni conclu ni versé des pièces au dossier ; que par lettre en date du 04 juin 2026, les ayants droit Halidou Abdoulaye ont écrit au juge de la mise en état en lui demandant de constater la non production des conclusions par la défenderesse et d'en tirer les conséquences ; qu'auparavant, un procès-verbal de carence a été dressé contre la Leyma le 03 juin 2026 en application des dispositions de l'article 38 de la loi 2019-01 instituant les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées en République du Niger, suivi de l'ordonnance de clôture et de renvoi devant le tribunal.

A l'audience, le conseil de la Leyma a réussi à verser des conclusions, à défaut d'obtenir la révocation de l'ordonnance de clôture ; qu'en effet, à travers lesdites conclusions, la Leyma indique avoir exécuté le jugement commercial n°006 du 14 janvier 2025 ci-haut cité le 23 janvier 2025 suivant chèque n°8388236 d'une valeur de 2.488.209 FCFA ; que le lendemain, c'est-à-dire le 24 janvier 2025, elle a reçu signification du jugement susvisé qu'elle a déjà exécuté.

La Leyma indique que nonobstant ce paiement volontaire fait avant la signification, les ayants droit Halidou Abdoulaye l'ont assignée par acte en date du 7 avril 2025 aux fins de liquidation d'astreintes pour un montant d'un million deux cent mille (1.200.000) FCFA ; que par ordonnance n°68 du 22 mai 2025, le tribunal de commerce de Niamey a rendu la décision ci-après : « Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- ✓ En la forme, reçoit les demandeurs en leur action régulière ;
- ✓ Au fond, constate les déclarations du conseil de la défenderesse selon lesquelles le chèque de règlement était disponible à temps ;
- ✓ Constate que le représentant des demandeurs accepte de communiquer avec le conseil de la défenderesse et l'huissier instrumentaire pour le règlement de l'affaire ;
- ✓ Dit en conséquence que l'affaire est sans objet ;
- ✓ Met fin à l'instance ;
- ✓ Condamne les deux parties aux dépens.

Elle ajoute que sur appel des ayants Halidou Abdoulaye, la cour d'appel a confirmé l'ordonnance du 12 mai 2025.

Par ailleurs, la Leyma oppose une fin de non-recevoir de la présente action en liquidation d'astreintes pour autorité de la chose jugée en ce que la même affaire avec le même objet a été jugée entre les mêmes parties suivant ordonnance susvisée, confirmée en appel.

En réponse, les ayants droit Halidou Abdoulaye demande de déclarer irrecevables les conclusions de la Leyma aux motifs qu'elles sont intervenues après l'ordonnance de clôture et contrairement aux prescriptions de l'article 37 de la loi 2019-01 sur les juridictions commerciales au Niger.

A l'audience du 12 août 2026, à laquelle le dossier a été retenu et débattu, la Leyma, par le biais de son conseil, réitère non seulement sa fin de non-recevoir pour autorité de la chose jugée, mais aussi oppose une seconde de fin de non-recevoir pour défaut de qualité du représentant des demandeurs.

En réplique, les demandeurs, par le truchement de leur mandataire Maître Barhamou Almouctar, indiquent qu'il n'y a pas autorité de chose jugée entre une décision de référé et une procédure de fond ; qu'ils ajoutent que leur mandataire a bien qualité pour les représenter en ce qu'il est porteur d'un pouvoir spécial dont copie est versée au dossier et qu'il n'est pas à l'audience en sa qualité d'huissier de justice.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

1) Sur les fins de non-recevoir :

Attendu que la Leyma demande au tribunal de déclarer l'action des ayants droit Halidou Abdoulaye irrecevable pour autorité de la chose jugée et pour défaut de qualité de leur représentant ;

Attendu qu'aux termes de l'article 139 du code de procédure civile : « *constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée* » ; qu'en outre, il ressort des dispositions des articles 462 du code de procédure civile et 58 de la loi 2019-01 sur les juridictions commerciales au Niger que *l'ordonnance de référé n'a pas au principal, autorité de la chose jugée* ;

Attendu qu'en l'espèce, la décision qu'invoque la SNAR Leyma pour opposer la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée est une décision du juge de référé notamment l'ordonnance n°68 du 22 mai 2025 ; que comme l'ont relevé les demandeurs, il n'y a pas d'autorité de chose jugée entre une ordonnance de référé, qui est une décision provisoire par nature rendue dans l'urgence ou l'évidence, et une procédure de fond ; que mieux, à travers cette ordonnance dont le dispositif est ci-dessus mentionné, le juge des référés n'a, en réalité, rien tranché, sans oublier le fait qu'il n'est même pas compétent pour liquider des astreintes prononcées par le juge de fond, c'est-à-dire le tribunal de commerce de Niamey ; qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir de la Leyma sur ce point comme étant mal fondée ;

Attendu par ailleurs que la Leyma sollicite de déclarer les demandeurs irrecevables pour défaut de qualité de leur mandataire ; qu'elle précise qu'un huissier de justice n'a pas qualité pour représenter une partie en justice ;

Attendu cependant que l'huissier Maître Barhamou Almouctar n'a pas comparu en sa qualité d'huissier de justice car il n'était pas en toge, mais en vertu d'un pouvoir spécial à lui délivré par Monsieur Djibrilla Abdoulaye, mandataire de la succession feu Halidou Abdoulaye ; que mieux, il résulte de l'acte d'assignation en date du 30 avril 2026 que les demandeurs ont introduit la présente procédure par l'organe de leur mandataire, Monsieur Djibrilla Abdoulaye ; que de par les pièces du dossier, c'est ce dernier qui avait suivi le dossier durant les phases de tentative de conciliation, de la mise en état et même au cours des 4 premières audiences auxquelles le dossier a été successivement appelé, c'est-à-dire aux audiences du 17, 23 et 30 juin et du 15 juillet 2026 ; que le pouvoir spécial donné à l'huissier est intervenu le 28 juillet 2026 ; que la Leyma n'a indiqué aucune disposition de loi qui empêche à un huissier, un officier de police ou même un greffier porteur d'un pouvoir spécial de représenter une partie en justice ; que ce moyen doit être rejeté comme étant mal fondé ;

2) Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que les ayants droit Halidou Abdoulaye ont introduit leur action dans les formes et délais légaux, il y a lieu de la recevoir comme régulière en la forme ;

AU FOND

1) Sur la liquidation définitive des astreintes

Attendu que les demandeurs sollicitent du tribunal de liquider à leur profit les astreintes prononcées par le jugement commercial n°006 du 14 janvier 2025; que ce jugement avait condamné la SNAR Leyma à leur payer la somme de 2.488.209,435 FCFA à titre des pénalités de retard sous astreintes de 50.000F par jour de retard à compter de la signification dudit jugement; qu'ils ont signifié ledit jugement à la Leyma le 24 janvier 2025; que cette dernière ne l'a exécuté que le 17 février 2025, accusant ainsi un retard de 24 jours à compter de la signification ; que les 24 jours de retard ont fait courir les astreintes dont ils demandent à la juridiction de céans de liquider et de condamner la SANR Leyma à leur payer;

Attendu qu'en réplique, la Leyma soutient avoir exécuté le jugement en cause le 23 janvier 2025, donc un jour avant le 24 janvier 2025, date à laquelle elle a eu sa signification ;

Attendu que l'article 423 dispose que *« les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions »* ; Que l'article 425 prévoit qu'*« en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation »* ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure et des débats à l'audience que les demandeurs sont bénéficiaires d'un jugement du tribunal de commerce de céans condamnant la Leyma à leur payer des pénalités de retard sous astreinte de 50.000 francs par jour de retard à compter de la signification dudit jugement; que cette décision rendue contradictoirement à l'égard des parties, en 1^{er} et dernier ressort est assortie de l'exécution provisoire; que cela signifie qu'elle devait être exécutée nonobstant toute voie de recours, notamment le pourvoi en cassation; Que ladite décision est signifiée à la Leyma suivant exploit d'huissier en date du 24 janvier 2025;

Attendu que la Leyma prétend avoir exécuté ledit jugement le 23 janvier 2025, donc bien avant sa signification suivant chèque n°8388236 d'une valeur de 2.488.209 FCFA ;

Attendu que l'article 24 du code de procédure civile dispose : *« il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention »* ;

Attendu qu'en l'espèce, si le chèque susvisé était disponible à la Leyma depuis le 23 janvier 2025, aucune pièce du dossier ne prouve qu'il a été effectivement mis à la disposition des demandeurs ou que ces derniers ont eu la notification de sa disponibilité ; que mieux, les demandeurs ont versé au dossier une décharge faite par leur mandataire à la Leyma attestant la réception dudit chèque le 17 février 2025 ; qu'ainsi, la Leyma ne prouve pas ses prétentions selon lesquelles elle avait volontairement exécuté le jugement litigieux le 23 janvier 2025 ; que par contre, les demandeurs ont apporté la preuve de leurs prétentions selon lesquelles la défenderesse n'a exécuté ledit jugement que le 17 février 2025 en versant une décharge établie à cette date ;

Qu'ainsi du 24 janvier 2025, jour de la signification du jugement commercial susvisé, au 17 février 2025, jour de son exécution, il s'est écoulé 24 jours; que la demande de liquidation d'astreintes des A.D Halidou Abdoulaye est fondée dès lors qu'il est établi que la défenderesse n'a pas exécuté le jugement n°006 du 14/01/2025 sur la période du 24 janvier au 17 février 2025, soit exactement 24 jours; qu'ainsi, en application des dispositions de l'article 425 du code de procédure civile, il y a lieu de liquider définitivement les astreintes ayant couru à la somme de 1.200.000 francs (en raison de 24 jours multipliés par 50.000 FCFA) et de condamner la SNAR Leyma à leur payer ladite somme ;

2) Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il ressort de l'article 51 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger que l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA ;

Qu'en l'espèce, le taux de condamnation est de 1.200.000 francs, donc inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA; qu'il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

3) Sur les dépens :

Attendu que la SNAR Leyma a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en 1^{er} et dernier ressort:

- ✓ ***Rejette les fins de non-recevoir tirées du défaut de qualité du représentant des demandeurs et de la chose jugée comme étant mal fondées ;***

- ✓ *Reçoit l'action des Ayants droit Halidou Abdoulaye comme étant régulière en la forme ;*
- ✓ *La déclare fondée ;*
- ✓ *Liquide définitivement les astreintes à la somme de 1.200.000 francs CFA pour la période allant du 24/01/2025 au 17/02/2025 en exécution du jugement commercial n°006 du 14/01/2025 ;*
- ✓ *Condamne la SNAR Leyma à leur payer ladite somme ;*
- ✓ *Dit que l'exécutoire provisoire de la présente décision est de droit ;*
- ✓ *Condamne la SNAR Leyma aux dépens.*

Avis du droit de pourvoi : Un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La Greffière